REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

0000000000

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 16 JUILLET 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL
N°102 du
16/07/2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publiquede vacation du seize juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal; <u>Président</u>, en présence de Messieurs OUMAROU GARBA etIBBA HAMED IBRAHIM, <u>Membres</u>; avec l'assistance de Maitre RAMATA RIBA, <u>Greffière</u>, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE:

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, BCN en abrégé,

C/

La Société IX COM NIGER, La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, BCN en abrégé, Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 10.406.802.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-NIA-2003-8-1013 et dont le siège social est sis à Niamey, Rue du Combattant Ex Immeuble AIR Afrique, BP 11 163 NIAMEY, Tél: 20 73 33 31, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil, la SCPA LBTI &PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20. 73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

<u>D'UNE PART</u>

<u>ET</u>

La Société IX COM NIGER, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, inscrite au registre de commerce sous le numéro

RCCM-NIM-2003-8272, dont le siège social est sis à Niamey, Quartier Terminus à côté de la station Total, Email :info@iniger.ne, Tél :20.73.71.71, BP: 12.672, prise en la personne de sonDirecteur Général, Monsieur ADOUL AZIZ ALTINE,assisté de la SCPA VERITAS, Avocats associés ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 26 avril 2019 de Maître MINJO BALBIZOHAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, BCN en abrégé, Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 10.406.802.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-NIA-2003-8-1013 et dont le siège social est sis à Niamey, Rue du Combattant Ex Immeuble AIR Afrique, BP 11 163 NIAMEY, Tél: 20 73 33 31, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil, la SCPA LBTI &PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20. 73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu, a assigné la Société IX COM NIGER, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, inscrite au registre de commerce sous le numéro RCCM-NIM-2003-8272, dont le siège social est sis à Niamey, Quartier Terminus à côté de la station Total, Email :info@iniger.ne, Tél :20.73.71.71, BP: 12.672, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur ADOUL AZIZ ALTINE, assisté de la SCPA VERITAS, Avocats associés à comparaître devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de:

- Procéderà la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec,
 Déclarerrecevable l'action introduite par la BCN comme étant régulière en la forme;
- Dire et jugerque la requise reste devoir à la BCN la somme de

13.697.502 F CFA;

- En conséquence, la condamnerà verser ledit montant à la requérante;
- Dire et juger que ces montants produiront des intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2012 et jusqu'à paiement complet;
- Condamnerla requise à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens;
- Ordonnerl'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard;
- Condamnerla requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI &PARTNERS, avocat aux offres de droit;

A l'appui de sa demande, la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) soutient que la Société IX COM, titulaire d'un compte dans les livres de la requérante, avait sollicité de cette dernière, suivant correspondance en date 24 mars 2010, l'octroi d'une avance de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA payable au plus tard le 30 juin de la même année.

Pour garantir ce prêt, elle s'engageait à domicilier tous ses contrats conclus avec l'Etat du Niger au sein de la Banque.

Le 31 mars 2010, elle bénéficiait d'une facilité d'un montant de vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille (24.484.000) F CFA. Le 4 avril 2011, la requérante lui adressait une mise en demeure, car le relevé de compte de la requise accusait un solde débiteur d'un montant de vingt-deux millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre (22.377.504) F CFA et des intérêts également débiteurs de la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze (2.898.894) F CFA.

La BCN soutient qu'en réponse, la requise contesta le montant de la créance indiqué par la banque, prétextant qu'ell e avait déjà effectué quelques versements et qu'elle évaluait ce montant à la somme de vingt-deux millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre (22.377.504) F CFA.

Elle proposait par ailleurs à celle-ci un plan de règlement échelonné sur 24 mois en raison de neuf cent trente mille (930.000) F CFA par mois.

En outre, elle proposait une cession de créance qu'elle détiendrait sur la société SOMINA à hauteur de quatorze millions quatre cent soixante-six mille trois cent trente-cinq (14.466.335) F CFA et que ces propositions furent en partie agréées par la Banque mais en l'absence d'une volonté de la débitrice, quelques saisies furent pratiquées sur ses biens, courant mois de juillet.

La BCN invoque à l'appui de sa requête l'article 1134 du code civil applicable au Niger, « les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécuté de bonne foi ».

Elle invoque également l'article 1135 suivant qui prévoit que : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Elle fait remarquer qu'il ressort de ces dispositions que le contrat est la loi des parties et que par ailleurs, et aux termes de l'article 1902 du code civil, « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu».

La BCN soutient qu'en l'espèce, la société IX COM SA s'était engagée à payer le reliquat de sa dette qui s'élève à la somme de treize millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent deux (13.697.502) F CFA, au plus tard le 25 juin 2012, date de la dernière échéance et qu'il a été prévu au procès-verbal de conciliation judiciaire, qu'en cas de non-respect par la débitrice des clauses dudit procès-verbal, notamment en ses articles 4 et 6, elle perdrait tous les bénéfices qui en découlent et sa créance deviendrait immédiatement exigible de plein.

Elle soutient qu'à ce jour, plusieurs années se sont écoulés sans qu'un franc ne soit versé à la requérante, alors même que de multiples mises en demeure de payer lui avaient été adressées.

Elle estime que cette attitude dénote un refus systématique et sans équivoque, de la requise à honorer ses engagements alors que de jurisprudence constante, « à chaque fois qu'un contrat prévoit une sanction à l'encontre de la partie qui serait défaillance, la tâche exclusive du juge est, après avoir constaté la défaillance, d'appliquer la sanction prévue»: CSN, Arrêt n° 92-7 du 4 avril 1992, Affaire M. K. C/BIAO NIGER.

La BCN fait relever que la déchéance du terme étant acquise, il y a lieu de condamner la requise au paiement de la créance0

Elle indique qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 1147 du Code civil: « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».

La BCN soutient que l'inexécution par l'une des parties d'une obligation principale d'un contrat, est constitutive d'une faute et qu'ainsi, pour une obligation de paiement de somme d'argent (obligation de résultat par excellence), la victime obtient réparation par la simple preuve de l'inexécution de l'obligation.

Elle soutient qu'en l'espèce, la société IX COM reste redevable à la BCN, la somme de treize millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent deux (13.697.502) F CFA et que le non-paiement ne se justifie par aucune cause étrangère présentant les caractéristiques de la force et relevant qu'a contrario, sa mauvaise foi est sans équivoque.

Elle indique que des dommages et intérêts doivent alors être prononcés en faveur de la BCN et que selon le principe de la réparation intégrale, celle-ci doit avoir pour effet de replacer la victime du dommage dans la situation où elle se serait trouvée si les fautes ou négligences n'avaient pas été commises et qu'elle doit couvrir l'intégralité des dommages subis et tous ceux à venir dès lors qu'ils sont certains et non éventuels ou hypothétiques.

En l'espèce, l'importance de ces préjudices subis et la nécessité d'obtenir une complète réparation, font que la requérante est fondée à solliciter du Tribunal, la condamnation de la Société IX COM et qu'il fera une juste application de ces dispositions en la condamnant à lui payer des intérêts au taux légal, à compter du mois de juin 2012.

Par conclusions en date du 28 mai 2019, la Société IX COM NIGER soutient pour sa part que dans le cadre de ses activités, elle avait sollicité et obtenu de la BCN une avance de 25,000,000Fcfa le 24 mars 2010 et que la dette devait être payée au plus tard le 30 juin 2010.

Malheureusement, des difficultés de recouvrement des créances de IX COM ont fait qu'elle n'a pu honorer cet engagement trop court.

Elle soutient que par la suite, après plusieurs versements, elle ramenait la créance à 13.697.502FCFA, montant qui en réalité est constitué des agios et autres intérêts de retard en grande partie. Le principal étant pratiquement épongé dans sa plus grande totalité.

La société IX COM indique que pour payer le reliquat, elle avait cédé une créance de 14, 466,335Fcfa qu'elle détenait de la société SOMINA; puis, les parties avaient convenus que IX COM cède également à BCN des nantissements sur des marchés qu'elle avait obtenu auprès des ONG Quatar charity et ASB à hauteur de 13.697.502Fcfa mais que BCN n'a apparemment pas pu recouvrer ces montants qui lui avaient été cédés par IX COM.

La BCN se retourne encore aujourd'hui contre IX COM après plus de 7 années pour le recouvrement du reliquat de 13.697.502Fcfa.

La société IX COM soutient la prescription de la créance dont le recouvrement est poursuivi par BCN qui est issue d'une dette qui date du 31 mars 2010.

La requise soutient que le dernier acte posé est une saisie conservatoire effectuée par BCN le 14 juillet 2011 et dénoncée le 15 juillet 2011 et que depuis le 15 juillet 2011, aucun autre acte n'a été posé jusqu'à une récente sommation de payer qui date du 27 Novembre 2018.

Elle invoque l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général qui dispose que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent pas cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

De même, elle invoque l'article 17 du même acte uniforme qui précise que : « le délai de prescription court à compter du jour ou le titulaire du droit d'agir a connu on aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ».

La requise fait relever que du 15 Juillet 2011 au 27 Novembre 2018, soit pendant plus de 7 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance et qu'ainsi, de 2011 à 2018, aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'a été accompli par BCN.

Elle soutient qu'en application des articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général la créance est prescrite et qu'il y'a lieu de dire la demande irrecevable pour prescription.

Sur l'extinction de la créance, la société IX COM indique avoir sollicité et obtenu de la BCN une avance de 25.000.000Fcfa le 24 mars 2010 et qu'après plusieurs versements, la dette était ramenée à 13.697.502 FCFA.

La société IX COM fait relever que pour payer ce reliquat, elle avait cédé une créance de 14.466.335 FCFA qu'elle détenait de la société SOMINA; puis, les parties avaient convenus que IX COM cède également à BCN des nantissements sur des marchés qu'elle avait obtenus auprès des ONG Quatar charity et ASB à hauteur de 13.697.502 FCFA.

Elle soutient que BCN a accepté et a tenté de recouvrer les créances à elle cédées mais apparemment BCN n'a pas pu recouvrer ces montants qui lui avaient été cédés.

Elle se retourne aujourd'hui contre IX COM après plus de 7 années pour le recouvrement du reliquat de 13.697.502 FCFA.

La requise soutient que les cessions ainsi faites ont éteint la créance entre BCN et IX COM et que même si BCN n'a pu recouvrer ces montants, elle ne peut plus se retourner contre IX COM et qu'il y'a lieu de constater que la créance entre BCN et IX COM est éteinte du fait de la cession des créances faites en faveur de BCN et qui les avaient acceptées.

Pour toutes ces raisons, la société IX COMdemande au tribunal de :

- Constater que la créance est prescrite.
- En conséquence, déclarer la demande irrecevable pour prescription.

A défaut,

- -Dire et juger que la créance de BCN à l'égard de IX COM est éteinte du fait de la cession de créances en faveur de BCN.
- -Débouter BCN de sa demande ;
- -Condamner BCN aux dépens.

Dans ses conclusions en réplique en date du 05 juin 2019, la demanderesse indique que les faits de la cause et la procédure ont été amplement exposés dans l'exploit d'assignation servie à la requête de la BCN de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir au risque de se répéter inutilement et qu'il plaise donc au Tribunal de s'en référer en tant que de besoin.

Par contre, sur la prescription défendue par la requise, la BCN fait relever que pour tenter de se soustraire à ses engagements, la société IXCOM soutient que « la créance dont le recouvrement est poursuivi par BCN est issue d'une dette qui date du 31 mars 2010 » et que ce fait, celle-ci serait prescrite.

Ainsi, elle fait observer que « le dernier acte posé est une saisie conservatoire effectuée le 14 juillet 2011 et dénoncée le 15 juillet 2011 » et que depuis lors « ...

aucun autre acte n'a été posé jusqu'à une récente sommation de payer qui date du 27 novembre 2018 » ;

Elle prétend que « du 15 juillet 2011 au 27 novembre 2018, soit pendant plus de 7 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simplerappel, demande ou relance » et que selon elle, « de 2011 à 2018, aucun acte interruptif ou suspensif de prescription n'a été accompli par BCN ».

En définitive, fait remarquer la BCN, la requise sollicite sur le fondement des articles 16 et 17 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, que le Tribunal déclare cette créance est prescrite.

Mais, soutient la demanderesse, contrairement aux allégations de la requise, les prescriptions des articles 16 et 17 de l'AUDCG ne sauraient recevoir application s'agissant d'un compte courant non encore clôturé.

En effet, en matière de fonctionnement de compte courant ce délai de prescription de 5 ans ne court qu'à compter de la date de clôture du compte, soit amiable soit judiciaire et que c'est la clôture du compte et le dressage du solde qui ouvre droit aux contestations en matière de compte courant.

Elle indique que de l'avis de la doctrine, la règle aux termes de laquelle, le contrat de compte courant laissant incertaine, jusqu'à son règlement définitif, la qualité de créancier ou de débiteur qui appartiendra à l'une ou l'autre des parties, même la prescription ne saurait courir tant que le règlement n'est pas intervenu.

Ainsi, un terme suspensif général affecte toutes les remises portées en compte courant, par suite, en cours de compte, celui qui a reçu des titres en garanties ne peut les réaliser pour en appliquer le produit au remboursement de ses avances (civ. 17 Octobre 1900.DP 1900, 1556).

Aussi, il a été jugé que « le point de départ de la prescription relatives aux obligations nées du compte courant est la date de clôture des opérations. Par conséquent doit être écartée la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le débiteur qui ne rapporte pas la preuve de la clôture des opérations depuis plus de 5 ans» : CA 8080-DIOULASSO (BURKINA FASO), ch. Corn., Arr, n°12, 20 août 2008, Aff

SAWADOGO Boureima CI Banque internationale du Burkina (8.1.8), sous commentaires article 16 de l'AUDCG.

De même, selon la CCJA, lorsque « les parties étaient liées par une convention de compte courant et dans ce cas-là, c'est à la clôture du compte que le solde est dressé et ouvre droit aux contestations ...» : CCJA, Arrêt n° 82, SGBB C/ SOCIETE LABEL INFORMATIQUE.

Dans le même ordre d'idée, poursuit la BCN, la chambre commerciale de la Cour de cassation française, avait précisé que la prescription commence à courir dès la clôture du compte courant : Cass. Corn, 10 décembre 2003, FJDA 2004, n°605.

En l'espèce, soutient la BCN, la société IX COM ne rapporte aucune preuve de la clôture de son compte ouvert à la BCN et qu'à cette date, et tel qu'il plaira au Tribunal de le constater, ce compte a simplement été classé en douteux mais il a continué à fonctionner normalement.

Elle soutient que faute d'avoir reçu paiement du solde provisoire dudit compte, la BCN n'a pu le clôturer et aucune prescription ou déchéance ne saurait en résulter et que de ce qui précède, il s'ensuit que cette fin de non-recevoir tirée de la prescription ne peut prospérer. Il échet en conséquence de la rejeter au plus fort.

Sur l'extinction de la créance, BCN fait relever que la requise sollicite par ailleurs de la juridiction de céans, de constater que la créance dont la BCN détiendrait en son encontre serait éteinte par l'effet d'une cession de créance qu'elle lui aurait consenti.

A l'appui, elle rappelle avoir « ... cédé une créance de 14.466.335 F CFA qu'elle détenait de la société SOM INA; puis, les parties avaient convenus que IXCOM cède également à BCN des nantissements sur des marchés qu'elle avait convenu auprès des ONG Qatar Charity et ASB à hauteur de 13.697.502 FCFA ».

Plus loin, elle ajoute que BCN a accepté et tenté de recouvrer les créances à elle cédées; mais apparemment, BCN n'a pu recouvrer ces montants qui lui avaient été cédés par IXCOM; elle se retourne aujourd'hui contre IXCOM après plus de 7 années pour le recouvrement du reliquat de 13.697.502 F CFA.

Selon elle, « ces cessions ainsi faites ont éteint la créance entre BCN et IXCOM » ;et que « même si BCN n'a pu recouvrer ces montants, elle ne peut plus se retourner contre IXCOM ».

Mais, là également soutient BCN, cet argument est malicieux et prouve, si besoin est, la mauvaise foi de la débitrice.

En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, la prétendue cession de créance dont elle ne rapporte même la preuve, est restée au stade de projet puisque le projet de procès-verbal de conciliation judiciaire a certes été préparé mais n'a pu être signé par le juge et les parties.

La BCN indique que dès lors, et faute d'avoir été signé et approuvé par les parties, ce projet de PV ne peut valoir cession de créance et que, c'est donc mal à propos et de mauvaise foi que la requise tente d'en déduire des effets de droit.

La BNC soutient par ailleurs, et s'agissant du nantissement de créances que IX COM est mal fondé à le considérer comme un mode d'extinction d'une obligation car le nantissement est une simple sûreté qui ne confère à son titulaire qu'un droit de suite et de préférence et non un mode de paiement comme elle soutient.

Pour elle, les seules causes d'extinction des obligations prévues par l'article 1234 du code civil, sont le payement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision, l'effet de la condition résolutoire et la prescription.

Mieux, céder une créance à titre de garantie, n'équivaut pas au paiement de la créance garantie puisqu'en effet, dans un arrêt du 22 mars 2017 (pourvoi n°15-15.361), la cour de cassation affirme très nettement que « la cession à titre de garantie implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée », ce qui suppose qu'elle n'induise, en elle-même, aucun paiement; elle n'opère qu'un transfert provisoire de la titularité de ce droit la restitution de la créance au cédant restant subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie ».

De ce fait, soit à l'échéance convenue, le client sera en mesure de rembourser le crédit dont il a bénéficié et la banque restituera les créances dont elle avait la propriété fiduciaire, soit le client ne peut rembourser et la banque pourra exercer sa

garantie, c'est-à-dire percevoir le montant des créances cédées en restituant éventuellement le surplus.

Or, en l'espèce, la BCN avait donné son accord de principe sur le nantissement des créances que détiendrait la société IXCOM, mais que celle-ci, s'est rétractée, ce qui suppose que l'accord n'a jamais été signé et que IX COM a recouvré ses créances sans apurer sa dette auprès de la BCN.

La BCN indique que dès lors, IX COM ne peut prétendre à l'extinction de la créance de la BCN, alors même que la cession n'ayant pas intervenue et qui de toutes les façons, n'aurait également pas permis de l'éteindre.

La BCN demande à la juridiction de céans de rejeter purement et simplement toutes les exceptions soulevées par la société IXCOM et en définitive, il est demandé au Tribunal de Commerce de:

- Rejeter au plus fort, la fin de non-recevoir tirée de la prescription comme étant mal fondée;
- Déclarer recevable l'action introduite par la BCN comme étant régulière en la forme ;
- Dire et juger que la requise reste devoir à la BCN la somme de 13.697.502 F CFA;
- En conséquence, la condamner à verser ledit montant à la requérante;
- Dire et juger que ces montants produiront des intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2012 et jusqu'à paiement complet;
- Condamner la requise à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, avocat aux offres de droit;

Dans ses conclusions en réponse en date du 06 juin 2019, la société IX COM fait relever que contrairement aux arguments développés par BCN, c'est à la date du 24 mars 2010 que la Société IX COM avait sollicité de la BCN un crédit sous forme d'avance de 25.000.000Fcfa.

La dette devait être payée au plus tard le 30 juin 2010 mais malheureusement, des difficultés de recouvrement des créances de IX COM ont fait qu'elle n'a pu honorer cet engagement trop court.

Par la suite, après plusieurs versements, elle ramenait la créance à 13.697.502Fcfa;

CONEPAM soutien qu'en l'espèce, la dette ainsi contractée était donc exigible depuis le 30 iuin2010.

Elle indique que pour tenter d'échapper à la prescription acquise en l'espèce, BCN fait croire qu'il s'agit du solde débiteur d'un compte courant qui n'avait pas été clôturé et que tant que le compte n'est pas clôturé, la prescription n'avait pas couru.

Mais contrairement aux allégations de BCN, poursuit la requise, il ressort de la sommation de payer en date 27 Novembre 2018, qu'un arrêté de compte datant du 12 Mai 2011 a été fait entre les parties et qu'il est clair que BCN a saisi le tribunal de commerce en recouvrement d'une créance issue d'un crédit en date du 24 mars 2010 et arrivé à échéance le 30 juin 2010.

CONEPAM fait relever que la prescription ne peut être couverte par le fait que le solde du compte n'avait été clôturé; l'échéance du crédit et par voie de conséquence la prescription et la clôture du solde suivent des règles différentes.

C'est le reliquat de ce crédit que BCN tente de faire passer en solde débiteur d'un

compte courant pour échapper à la prescription alors que la dette issue de ce crédit ne peut être assimilée à un solde débiteur d'un compte courant qui lui aussi est régi par son propre contrat.

La requise fait remarquer que BCN tente ainsi de déjouer la prescription acquise en tentant d'inclure la dette issue d'un crédit dont l'échéance est connue et fixée au 30 juin 2010 au solde débiteur du compte courant.

Le compte courant a ses propres règles et même s'il n'est pas clôturé, une dette bancaire qui arrive à échéance est exigible sans qu'il n'y ait besoin de clôturer le compte en question.

C'est par contrat que le crédit est accordé, explique-t-elle, et si le crédit arrive à échéance, la banque peut poursuivre son recouvrement sans attendre que le compte soit clôturé et, c'est à partir de la date d'échéance de ce crédit que le délai de prescription commence à courir.

Elle fait relever qu'en tout état de cause, la BCN affirme dans la sommation de payer en date du 27 Novembre 2018, qu'il y'a eu un arrêté de compte en date du 12 Mai 2011 entre les parties.

La requise invoque alors l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général qui dispose que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent pas cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

Elle invoque de même, l'article 17 du même acte uniforme qui précise que : « le délai de prescription court à compter du jour ou le titulaire du droit d'agir a connu on aurait dû connaitre les faits lui permettant d'exercer son action».

En l'espèce, fait relever la requise, le crédit invoqué par BCN avait pour échéance le 30 juin 2010; et qu'un arrêté de compte avait été fait le 12 Mai 2011 et qu'ainsi, la prescription a donc commencé à courir depuis le dernier acte posé à compter de cette date.

La requise soutient que le dernier acte posé est une saisie conservatoire effectuée par le 14 juillet 2011 et dénoncée le 15 juillet 2011 et que depuis le 15 juillet 2011, aucun autre acte n'a été posé jusqu'à une récente sommation de payer qui date du

27 Novembre 2018.

Elle indique que du 15 Juillet 2011 au 27 Novembre 2018, soit pendant plus de 7 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance et qu'ainsi, de 2011 à 2018, aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'a été accompli par BCN.

CONEPAM estime qu'en application des articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, la créance est prescrite et qu'il y'a lieu de dire la demande irrecevable pour prescription.

Sur l'extinction de la créance, IX COM maintient ses précédentes écritures et sa position en rappelant que BCN et IX COM avaient convenu que IX COM cède une créance de 14.466.335 FCFA qu'elle détenait de la société SOMINA; puis, les parties avaient convenus que IX COM cède également à BCN des nantissements sur des marchés qu'elle avait obtenu auprès des ONG Quatar charity et ASB à hauteur de 13.697.502 FCFA.

Les parties ont ainsi entendu éteindre la dette de IX COM à l'égard de BCN et que cette dernière ne nie pas avoir accepté et a tenté de recouvrer les créances à elle cédées.

La requise soutient que BCN ne peut revenir sur ces accords plus de 7 années après surtout qu'elle n'a jamais auparavant dénoncé ces accords de cession de créance.

Elle estime dès lors, que les cessions ainsi faites ont éteint la créance entre BCN et IX COM et qu'il y'a lieu de constater que la créance entre BCN et IX COM est éteinte du fait de la cession des créances faites en faveur de BCN et qui les avaient acceptées.

Pour toutes ces raisons, CONEPAM demande au tribunal saisi de :

- Constater que la créance est prescrite.

- En conséquence, déclarer la demande irrecevable pour prescription.
 A défaut.
 - Dire et juger que la créance de BCN à l'égard de IX COM est éteinte du fait de la cession de créances en faveur de BCN.
 - Débouter BCN de sa demande.
- Condamner BCN aux dépens

A l'audience de conciliation du 14 mai 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 25 juin 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 16 juillet 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la prescription invoquée par la Société IX COM

Attendu que IX COM demande dans ses écritures au tribunal de déclarer la demande de BCN irrecevable pour prescription,

Attendu que la BCN, dans ses conclusions en date du 05 juin 2019, soutient que la prescription n'est pas acquise en l'espèce en faisant remarquer qu'il s'agit du solde débiteur d'un compte courant qui n'avait pas été clôturé et que tant que le compte n'est pas clôturé, la prescription n'avait pas couru.

Mais attendu que, comme l'a souligné la requise, en l'espèce, la dette ainsi

contractée était donc exigible depuis le 30 iuin2010 ;

Qu'en tout état de cause, et là également comme l'a relevé IX COM, la BCN tente d'échapper à la prescription acquise en faisant croire qu'il s'agit du solde débiteur d'un compte courant qui n'avait pas été clôturé et que tant que le compte n'est pas clôturé, la prescription n'avait pas couru ;

Mais qu'il ressort de la sommation de payer en date 27 Novembre 2018, qu'un arrêté de compte datant du 12 Mai 2011 a été fait entre les parties ;

Que la requérante a même saisi le tribunal de grande instance hors classe de Niamey en recouvrement d'une créance issue d'un crédit en date du 24 mars 2010 et arrivé à échéance le 30 juin 2010 ;

Qu'ainsi, par ordonnance n°336/P/TGI/HC/NY/11 en date du 13 juillet 2011, des saisies ont été pratiquées les 14 et 18 juillet 2011 ;

Attendu que depuis 2011, il n'existe aucun pièce ou acte qui indique que BCN a poursuivi le recouvrement de sa créance ;

Qu'en tout état de cause, la prescription ne peut être couverte par le fait que le solde du compte n'avait pas été clôturé; l'échéance du crédit et par voie de conséquence la prescription et la clôture du solde suivent des règles différentes ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la créance que BCN fait passer en solde débiteur d'un compte courant pour échapper à la prescription alors que la dette issue de ce crédit ne peut être assimilée à un solde débiteur d'un compte courant qui lui aussi est régi par son propre contrat ;

Que s'étant rendu compte que la créance est prescrite, BCN inclut celle-ci au solde débiteur du compte courant alors même que le compte courant a ses propres règles et même s'il n'est pas clôturé, une dette bancaire qui arrive à échéance est exigible sans qu'il n'y ait besoin de clôturer le compte en question ;

Attendu que l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose

que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent pas cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

que l'article 17 du même acte uniforme qui précise que : « le délai de prescription court à compter du jour ou le titulaire du droit d'agir a connu on aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action» ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance que tente vainement la BCN de recouvrer avait pour échéance le 30 juin 2010; et qu'un arrêté de compte avait été fait le 12 Mai 2011 et qu'ainsi, la prescription a donc commencé à courir depuis le dernier acte posé à compter de cette date ;

Que la BCN ne peut pas nier avoir même entamé le recouvrement par des saisies conservatoires effectuées en 2011 comme ci-dessus rappelées ;

Que depuis lors, aucun autre acte n'a été posé jusqu'à la récente sommation de payer qui date du 27 Novembre 2018 ;

Mais attendu qu'on relèvera aisément, comme l'a fait la requise, que du 15 Juillet 2011 au 27 Novembre 2018, pendant plus de 7 ans, BCN n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance et qu'ainsi, de 2011 à 2018, aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'a été accompli par BCN;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit et en application des articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, que la Société IX COM soutient que la créance de BCN dans le cas d'espèce, est prescrite et demande de déclarer irrecevable la demande de BCN pour prescription ;

Attendu que dès lors, il y a lieu en l'espèce de dire que la créance de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) contre la Société IX COM, est prescrite ;

Qu'en conséquence, déclarer irrecevable, la demande de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) pour prescription ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) a succombé à la présente instance ;

Qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard detoutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Dit qu'en l'espèce, la créance de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER
 (BCN-SA) contre la Société IX COM, est prescrite ;
- Déclare en conséquence, irrecevable, la demande de la BANQUE
 COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) pour prescription ;
- Condamne la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN-SA) aux dépens;
- Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey, à compter de la signification de la présente décision.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.